



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 60737

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en matière d'harmonisation des statuts État-collectivités locales dans le cadre du transfert des agents de la DDE. Dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, le transfert des agents de la DDE vers les collectivités locales pose un problème de cohérence en ce qui concerne le statut des contrôleurs de travaux (cadre B). Une difficulté est manifeste dans l'intégration de ce statut, liée aux possibilités de promotion du 1er niveau de grade (contrôleur de travaux) au 2e niveau de grade (contrôleur principal). En effet, pour l'État, la promotion au 2e niveau de grade est possible par concours d'épreuves professionnelles pour deux tiers des promotions. Pour le tiers restant, ces promotions résultent d'un tableau d'avancement au choix. En ce qui concerne les collectivités locales, pour la même promotion, il faut obtenir l'examen professionnel et la nomination au choix n'est obtenue qu'au prorata des personnes qui ont réussi l'examen. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les statuts qui sont plus favorables à l'État, puisqu'il y a choix sans condition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a engagé une nouvelle étape de décentralisation qui va déboucher sur une répartition différente des compétences entre l'État et les collectivités locales. Cette démarche ambitieuse répond à une volonté politique largement partagée et l'exigence d'une plus grande démocratie de proximité. S'agissant des personnels, une attention toute particulière sera apportée à la mise en oeuvre effective des garanties relatives aux droits des personnels, au niveau national comme au niveau local. Dans cet esprit, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les fonctionnaires de l'État occupant un emploi dans les parties de services transférées bénéficient d'un droit d'option. Ce droit permettra aux personnels concernés soit de conserver leur statut de la fonction publique de l'État dans le cadre d'un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité, soit d'intégrer un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. À cette fin, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire élabore, en relation avec la direction générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, un décret d'intégration précisant, pour chaque corps de la fonction publique de l'État concerné, les modalités d'intégration des personnels au sein des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, afin d'assurer la stricte application du principe de parité, le ministre délégué aux collectivités territoriales a prévu de revoir les conditions d'accès au titre de la promotion interne dans les cadres d'emplois où celle-ci ne serait pas possible en l'état actuel des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. À ce titre, le cadre d'emploi d'ingénieur territorial devrait être modifié afin d'en permettre l'accès aux contrôleurs territoriaux de travaux par la voie de l'examen professionnel. Il n'est pas prévu de modifier les règles de promotion au 2e niveau de grade du cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux, ces règles étant équivalentes à celles dont bénéficient actuellement les contrôleurs des travaux publics de l'État. Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a engagé une démarche de travail avec l'assemblée des départements de France. L'objectif est de définir conjointement, et dans le respect de la libre administration des collectivités, les modalités

pratiques de mise en oeuvre des transferts de service prévus par la loi du 13 août 2004, notamment en matière de routes nationales, principal domaine de l'équipement concerné par les transferts. Ce travail de concertation vise en particulier à organiser les meilleures conditions d'accueil possibles des personnels de l'équipement occupant un emploi au sein des services transférés aux départements. Sur le plan local, les préfets et les directeurs départementaux de l'équipement ont été invités à définir les modalités de transfert, en associant, dès les phases d'état des lieux, les collectivités concernées et les personnels. Les réorganisations des directions départementales de l'équipement permettront d'identifier les parties de services intervenant sur les compétences transférées. Le souci d'information de chaque agent sera présent dans tous les processus locaux de réorganisation et de transfert. Il est ainsi prévu la constitution, auprès de chaque préfet de département et de région, de commissions tripartites composées de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et des personnels. Ces commissions pourront être saisies de toute question relative aux processus locaux de transfert. Les directeurs départementaux de l'équipement sont bien entendu à l'écoute des élus afin de leur fournir toutes les précisions utiles.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60737

Rubrique : État

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2887

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 124